



# **LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DES COURTIERS MEMBRES**

**MARS 2009**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉFINITION</b> .....	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>4</b>
1. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS INTERVENANT DANS LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION APPROPRIÉE .....	4
2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN TANT QUE MOYEN DE DISSUASION .....	4
3. LES CONSIDÉRATIONS CLÉS DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS .....	5
3.1 <i>Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières</i> .....	5
3.2 <i>Répréhensibilité</i> .....	5
3.3 <i>Degré de participation</i> .....	6
3.4 <i>Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute</i> .....	6
3.5 <i>Dossier disciplinaire antérieur</i> .....	6
3.6 <i>Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords</i> .....	7
3.7 <i>Prise en compte de la coopération</i> .....	7
3.8 <i>Efforts volontaires de réhabilitation</i> .....	7
3.9 <i>Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes</i> .....	8
3.10 <i>Planification et organisation</i> .....	8
3.11 <i>Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue</i> .....	9
3.12 <i>Vulnérabilité de la victime</i> .....	9
3.13 <i>Non-coopération à l'enquête</i> .....	9
3.14 <i>Perte financière significative du client ou du courtier membre</i> .....	9
4. L'UTILISATION DES SANCTIONS .....	9
4.1 <i>Amendes</i> .....	9
4.1.1 <i>Déductibilité des amendes</i> .....	10
4.1.2 <i>Prise en compte de sanctions internes</i> .....	10
4.1.3 <i>Remise de l'avantage tiré de l'infraction</i> .....	10
4.2 <i>Suspension de la qualité de membre de la Société ou de l'autorisation</i> .....	10
4.2.1 <i>Suspension</i> .....	10
4.3 <i>Interdiction permanente d'autorisation ou expulsion/révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société</i> .....	10
4.4 <i>Autres sanctions</i> .....	11
<b>LIGNES DIRECTRICES</b> .....	<b>12</b>
INFRACTIONS QUASI CRIMINELLES .....	13
1.1 <i>Fraude – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	13
1.2 <i>Faux – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	14
1.3 <i>Endossement faux de documents réglementaires – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	15
1.4 <i>Détournement de fonds – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	16
1.5 <i>Contravention à la loi provinciale sur les valeurs mobilières ou à une loi provinciale ou fédérale connexe – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	17
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	18
2.1 <i>Utilisation non autorisée ou incorrecte d'information privilégiée – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	18
2.2 <i>Divulgaration ou utilisation non autorisée ou incorrecte de renseignements sur les clients – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	19
2.3 <i>Comptes non déclarés/non autorisés – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	20

2.4	<i>Activités professionnelles personnelles non déclarées – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	21
2.5	<i>Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	22
2.6	<i>Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	24
2.7	<i>Non-respect de la priorité des ordres des clients – article 1 de la Règle 29 et article 17 de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	25
	<b>PRATIQUES DE VENTE IRRÉGULIÈRES</b> .....	26
3.1	<i>Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	26
3.2	<i>Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	27
3.3	<i>Omission de la mise à jour du FDOC – article 1 de la Règle 29 et article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	28
3.4	<i>Ordre qui n'entre pas dans les limites d'une saine pratique des affaires – article 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	29
3.5	<i>Multiplication des opérations (churning) – article 1 de la Règle 29 et article 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	30
3.6	<i>Opérations discrétionnaires – articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres</i> .....	31
	<i>Opérations non autorisées – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	32
3.8	<i>Distribution non autorisée de documentation commerciale – article 7 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	33
3.9	<i>Instructions d'un tiers non autorisé – article 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres</i> .....	34
3.10	<i>Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	35
	<b>INFRACTIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES INTERNES</b> .....	36
4.1	<i>Insuffisances de capital – article 1 de la Règle 17 des courtiers membres</i> .....	36
	Courtier membre.....	36
	Chef des finances ou dirigeants.....	36
4.2	<i>Omission d'établir et/ou de maintenir des contrôles internes adéquats – article 2A de la Règle 17 des courtiers membres</i> .....	37
	Courtier membre.....	37
	Dirigeants.....	37
4.3	<i>Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres</i> .....	39
	Courtier membre.....	39
	Personne désignée/surveillant.....	39
4.4	<i>Manquement à l'obligation d'obtenir et de maintenir la couverture minimale exigée – article 13 de la Règle 17 des courtiers membres</i> .....	40
	Représentant inscrit.....	40
4.5	<i>Contraventions relatives à la tenue des dossiers – article 2 de la Règle 17 et Règle 200 des courtiers membres</i> .....	42
	Courtier membre.....	42
	Dirigeants.....	42
	<b>AUTRES CONTRAVENTIONS</b> .....	43
5.1	<i>Non-coopération – articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres</i> .....	43
5.2	<i>Déclarations fausses ou trompeuses à la Société sur la qualification professionnelle au moment de l'inscription ou du transfert – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> 44	44
5.3	<i>Permettre à une personne non inscrite d'effectuer des opérations – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	45
5.4	<i>Exercice de l'activité pendant une suspension – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</i> .....	46

5.5 Déclarations fausses ou trompeuses – article 1 de la Règle 29 des courtiers  
membres..... 47

## DÉFINITION

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par :

« **coordonnateur des audiences** » : le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions attribuées au coordonnateur des audiences par les Règles de la Société ou par le conseil d'administration;

« **membre représentant le public** » : une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;

« **membre représentant le secteur** » : une personne physique qui est :

- a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuel ou ancien, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;
- b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuel ou ancien, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès;
- c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1;

« **procédure de mise en application** » : une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée tenue en vertu des RUIM et des articles 30, 33, 34, 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres, y compris toute requête ou demande procédurale dans le cadre d'une telle procédure;

« **procédure de révision** » : une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée tenue en vertu des articles 19, 29 et 47 de la Règle 20 des courtiers membres, y compris toute requête ou demande procédurale dans le cadre d'une telle procédure;

« **Règles des courtiers membres** » : les Règles des courtiers membres adoptées en vertu de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire n° 1 de la Société;

« **RUIM** » : les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées en vertu de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire n° 1 de la Société;

« **Société** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Les termes employés dans les présentes Lignes directrices qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incompatibilité entre les termes employés ou définis dans les présentes Lignes directrices et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIM, les termes tels qu'ils sont employés ou définis dans les présentes Lignes directrices prévalent.

## INTRODUCTION

Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. À titre d'organisme d'autoréglementation national du secteur, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières réglemente les activités des courtiers membres et des personnes autorisées employées par les courtiers membres en ce qui concerne la suffisance du capital et l'exercice de l'activité. Pour être admise comme courtier membre, une organisation doit respecter des exigences de capital strictes et démontrer sa capacité et sa volonté d'exercer son activité d'une manière conforme à la loi ou aux lois sur les valeurs mobilières de la province ou des provinces où elle est inscrite et d'adhérer aux Règles des courtiers membres de la Société. Les personnes autorisées ont des responsabilités analogues et doivent avant tout se conduire avec droiture et intégrité et agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec le public, leurs clients et la profession dans son ensemble.

La Règle 20 des courtiers membres (« Procédure d'audience ») prévoit qu'une formation d'instruction peut prononcer des sanctions déterminées lorsqu'elle juge qu'une personne physique inscrite ou un courtier membre n'a pas observé les dispositions des Règles des courtiers membres. Une formation d'instruction peut également prononcer des sanctions lorsqu'une personne inscrite n'a pas observé les dispositions applicables de la réglementation des valeurs mobilières ou a eu une conduite ou une pratique commerciale que la formation, à son gré, juge inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. En vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, une formation d'instruction a le pouvoir d'infliger l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- i) un blâme;
- ii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir 1 000 000 \$ par contravention dans le cas des personnes autorisées et 5 000 000 \$ par contravention dans le cas des courtiers membres, ou un montant égal à trois fois le gain pécuniaire réalisé par suite de la contravention;
- iii) la suspension des droits et privilèges du courtier membre ou de l'autorisation de la personne autorisée à titre d'associé, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé du courtier membre, assortie éventuellement de modalités;
- iv) la révocation des droits et privilèges du courtier membre et de la qualité de membre ou la révocation de l'autorisation de la personne autorisée;
- v) l'expulsion du courtier membre de la Société ou l'interdiction d'autorisation de la personne autorisée pour quelque période que ce soit;
- vi) l'imposition de conditions qu'elle juge appropriées au courtier membre ou à l'autorisation ou au maintien de l'autorisation d'une personne autorisée.

Comme les articles 33 et 34 de la Règle 20 ne donnent pas d'indications sur les cas où il convient de prononcer les diverses sanctions, c'est la formation d'instruction qui doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déterminer la sanction en fonction des circonstances de chaque affaire.

Jusqu'à maintenant, les formations d'instruction se sont inspirées, en ce qui concerne la détermination des sanctions, de sources qui reflètent les conceptions et les attentes de la profession, notamment des *Penalty Guidelines for Disciplinary Proceedings* (5 novembre 1996) de la Bourse de Toronto (les lignes directrices du TSE) [remplacées par les *Sanction Guidelines for RS Disciplinary Proceedings* (août 2002) des Services de réglementation du marché Inc.] et des *NASD Sanction Guidelines* (2001). Bien que les lignes directrices du TSE et de la NASD ne lient pas la formation d'instruction, elles ont été citées avec approbation. Dans l'affaire *Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, le conseil de section de l'Ontario a jugé raisonnable de traiter ces lignes directrices comme des indications des attentes de la profession et comme pertinentes à la détermination des sanctions, bien qu'elles ne soient ni exhaustives ni déterminantes.

Le personnel a donc compilé un recueil de principes généraux et de lignes directrices que l'on pourra prendre en considération pour déterminer la sanction à infliger dans le cadre d'une entente de règlement ou au terme d'une procédure disciplinaire introduite en vertu de la Règle 20 des courtiers membres.

**N.B.** La liste de lignes directrices concernant les sanctions à imposer pour des infractions déterminées n'est pas exhaustive, mais passe en revue les infractions qui ont été sanctionnées dans le passé par les formations disciplinaires de la Société ou par les autres autorités de réglementation des valeurs mobilières.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

### **1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée**

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

### **2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion**

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

*[TRADUCTION]* Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la

Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

Toutefois, l'un des objectifs importants de la procédure disciplinaire est de prévenir les fautes futures en imposant des sanctions de plus en plus lourdes aux « récidivistes ». Pour cette raison, il faut donc, dans les cas appropriés, que la formation d'instruction examine les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé en vue de déterminer les sanctions. Les antécédents disciplinaires pertinents peuvent comprendre : a) une faute antérieure semblable à celle qui est en cause; b) une faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée à celle qui est en cause, démontre que l'intimé a fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité commerciale. Même dans le cas où l'intimé n'a pas d'antécédents de faute pertinents, la faute en cause peut être si grave qu'elle justifie une sanction lourde.

### **3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions**

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

#### **3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières**

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par le ou les clients ou le courtier membre. Le préjudice peut également se mesurer en fonction de facteurs moins empiriques, mais plus subjectifs, comme les répercussions de la faute sur la vie du client (par rapport à sa santé émotionnelle, physique ou mentale) ou les répercussions sur la réputation du courtier membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble.

#### **3.2 Répréhensibilité**

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres.

Il peut également être indiqué de prendre en compte l'effet que la maladie ou d'autres circonstances atténuantes de nature personnelle peuvent avoir sur la répréhensibilité relative de la personne inscrite.

### **3.3 Degré de participation**

En règle générale, on devrait faire une distinction entre les sanctions infligées aux auteurs directs des agissements et à ceux qui ont un degré moindre de complicité. Lorsque la formation d'instruction détermine des sanctions à l'encontre de plusieurs intimés, elle doit procéder de façon individualisée, c'est-à-dire déterminer, reconnaître et prendre en compte la relation de l'intimé en cause avec les agissements et les autres personnes y ayant participé. C'est là pour une bonne part ce qu'on entend par le « degré de responsabilité ». Il faut également prendre en compte toute forme de responsabilité diminuée ou atténuée.

### **3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute**

Dans les cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause, il peut être approprié d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction.

### **3.5 Dossier disciplinaire antérieur**

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

Un bon dossier d'emploi ou un bon dossier disciplinaire interne devrait être un facteur atténuant, parce qu'il établit le sens des responsabilités et la conformité aux normes professionnelles, soit l'opposé de la faute.

Toutefois, dans certains cas, il se peut que la faute en cause soit si grave ou si énorme qu'elle neutralise l'effet atténuant de l'absence de dossier disciplinaire antérieur (ou au moins de l'absence d'antécédents disciplinaires pertinents).

Un dossier antérieur peut susciter une préoccupation concernant la dissuasion à l'endroit de cette personne ou à l'égard de cette faute particulière, ce qui constitue un objectif important de la procédure disciplinaire, et faire ressortir le besoin d'infliger des sanctions de plus en plus lourdes aux récidivistes.

Il est important que la formation d'instruction compare la faute antérieure à la faute en question avant de déterminer si elle est pertinente. Toutefois, il est également important que la formation d'instruction considère la faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée à la faute en cause, démontre qu'il est déjà arrivé que l'intimé ait fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité du marché.

### **3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords**

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. La force de l'effet atténuant est fonction du délai : plus le délai est court, plus l'atténuation est forte. Le remords peut se manifester même après l'audience, mais sa valeur est alors amoindrie.

### **3.7 Prise en compte de la coopération**

Comme la réglementation des courtiers membres dépend pour une bonne part du respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question.

Voici quelques exemples de conduites qui justifient une reconnaissance de la coopération :

- le déclèment par soi-même d'une contravention aux Règles des courtiers membres;
- une enquête interne et un rapport à la Société sur toutes les activités qui peuvent avoir des répercussions sur la confiance des épargnants et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières;
- une coopération pleine et entière avec la Société lorsqu'elle demande de fournir une assistance ou des renseignements au cours d'une enquête, notamment la production volontaire de tous les livres, rapports et registres nécessaires pour apprécier l'affaire;
- des mesures prises pour que tous les membres du personnel intéressés soient disponibles en vue d'entrevues, de sorte que la Société puisse faire une enquête complète sur toutes les fautes potentielles d'ordre réglementaire.

### **3.8 Efforts volontaires de réhabilitation**

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer.

L'intimé a droit à la clémence par suite des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients.

Parmi les autres actions de réhabilitation ou de réparation qui doivent être prises en compte, on peut encore mentionner :

- (i) le fait qu'un courtier membre a volontairement employé d'autres mesures, avant la détection par la Société ou son intervention, pour réviser les procédures générales ou spécifiques en vue de prévenir la répétition de cette faute;
- (ii) le fait qu'une personne physique a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part du courtier membre pour la faute en question avant la détection au niveau de la réglementation.

### **3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes**

En règle générale, les personnes inscrites sont censées faire preuve de la diligence voulue et exercer leur jugement professionnel indépendant en tout temps dans le cours de leur activité professionnelle. Néanmoins, il peut se trouver des situations où la culpabilité relative d'une personne physique peut être tempérée par le fait qu'elle s'est fiée à l'expertise d'autres personnes. Pourront ainsi être considérés comme des facteurs atténuants :

- (i) le fait qu'au moment de la contravention, le courtier membre qui emploie la personne inscrite avait pris des actions suffisantes en matière de formation;
- (ii) le fait que l'intimé a démontré s'être fié de façon raisonnable à un avis en matière de surveillance ou en matière juridique ou comptable qui, après la faute en question, s'est révélé erroné.

### **3.10 Planification et organisation**

La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. La formation d'instruction considérera le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. Des indications d'agissements calculés et délibérés permettront d'écarter l'explication par un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. D'autres facteurs peuvent entrer en jeu :

- (i) le fait que l'intimé a tenté de cacher sa faute ou d'endormir, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie;
- (ii) le fait que l'intimé a commis la faute en question malgré des avertissements antérieurs reçus de la Société, d'une autre autorité de réglementation ou d'un surveillant (dans le cas d'une personne physique) lui indiquant que la conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres ou aux dispositions applicables d'une loi fédérale ou provinciale relative aux valeurs mobilières ou aux marchandises ou d'un règlement ou d'une instruction établis en vertu d'une telle loi.

### **3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue**

En règle générale, la répréhensibilité augmente avec le nombre d'incidents. Cela vaut pour tous les types de faute : une série de victimes indique un schéma de comportement, qui aggrave la culpabilité.

### **3.12 Vulnérabilité de la victime**

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger. De plus, s'il y a des indications que l'intimé a cherché les clients « vulnérables », cela constitue un facteur aggravant, qui entraîne une sanction plus lourde.

### **3.13 Non-coopération à l'enquête**

La non-coopération à l'enquête de la Société sur la conduite d'une personne inscrite peut former le fondement d'une infraction disciplinaire distincte, en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres. Toutefois, s'il est possible de faire la preuve de la faute principale sans la coopération de la personne inscrite, la non-coopération peut être prise en compte comme facteur aggravant, ou comme indice d'une résistance à l'encadrement de la personne inscrite, ce qui peut justifier au lieu d'une amende la suspension ou l'exclusion de la Société.

### **3.14 Perte financière significative du client ou du courtier membre**

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé ou pour le courtier membre, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

## **4. L'utilisation des sanctions**

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

### **4.1 Amendes**

Il est généralement accepté que les amendes servent à exprimer la condamnation générale d'une faute particulière. En règle générale, les amendes augmentent en proportion de la gravité relative de la faute particulière. La gravité s'apprécie en fonction de tous les facteurs exposés ci-dessus.

#### 4.1.1 *Déductibilité des amendes*

Par suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, les amendes infligées par un organisme d'autoréglementation à ses membres et aux personnes autorisées employées par ceux-ci sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'entreprise. Comme cela peut contrecarrer les effets visés par l'amende, la formation d'instruction doit tenir compte de la déductibilité aux fins de l'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de l'amende.

#### 4.1.2 *Prise en compte de sanctions internes*

La formation d'instruction qui prononce des sanctions devrait prendre en compte l'amende qui a pu être perçue de l'intimé par le courtier membre qui l'emploie ou la suspension qui a pu être infligée par elle dans le cadre d'une mesure disciplinaire interne.

#### 4.1.3 *Remise de l'avantage tiré de l'infraction*

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres prévoient expressément un plafond pour les amendes fixé à 1 000 000 \$ par contravention dans le cas des personnes autorisées et à 5 000 000 \$ par contravention dans le cas des courtiers membres. La formation d'instruction peut également condamner l'intimé à payer un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par l'intimé par suite de la contravention en cause, y compris les commissions gagnées ou tout autre avantage obtenu du fait des opérations reprochées. Cependant, la remise de l'avantage tiré de l'infraction est une sanction, non une restitution profitant à la victime.

### **4.2 Suspension de la qualité de membre de la Société ou de l'autorisation**

#### 4.2.1 *Suspension*

La suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- il y a un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

### **4.3 Interdiction permanente d'autorisation ou expulsion/révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société**

L'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique, la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société ou

l'expulsion de la Société est une sanction économique grave et devrait généralement être réservée aux cas dans lesquels :

- le public a fait l'objet d'un abus;
- il est clair que les agissements de l'intimé indiquent une résistance à l'encadrement;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

La formation d'instruction peut considérer d'infliger une amende et d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction même lorsque la personne inscrite fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif aux clients ou à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

#### **4.4 Autres sanctions**

Pour sanctionner efficacement une faute dans un cas donné, la formation d'instruction peut élaborer des mesures correctives particulières autres que l'amende, la remise de l'avantage tiré de l'infraction ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :

- (i) à exiger du courtier membre qu'il présente à l'approbation de la Société et/ou mette en œuvre des procédures visant à améliorer la conformité future à la réglementation;
- (ii) à exiger du courtier membre qu'il mette en œuvre une surveillance renforcée de certaines personnes ou de certains secteurs/services de l'entreprise;
- (iii) à limiter les activités d'une personne inscrite, notamment à suspendre la capacité d'une personne inscrite de remplir des fonctions de surveillance ou à lui interdire d'exercer de telles fonctions;
- (iv) à exiger un renouvellement de l'agrément d'une personne en l'obligeant à passer un examen ou à réussir un cours correctif.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive; elle vise à donner des exemples du type de sanctions qui peuvent être élaborées pour sanctionner une faute particulière.

## LIGNES DIRECTRICES

**Préambule :** Les amendes minimales indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende de base pour les infractions particulières – c'est-à-dire l'amende la plus faible à laquelle doit s'attendre l'intimé lorsqu'il n'y a pas de facteurs aggravants et que tous les facteurs atténuants ont déjà été pris en compte.

Cependant, aucune disposition de ces lignes directrices ne doit entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'infliger une sanction plus légère ou plus forte dans des circonstances particulières.

## INFRACTIONS QUASI CRIMINELLES

### 1.1 Fraude – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La fraude est une affaire grave sur le plan réglementaire. La nature intentionnelle de la conduite est significative du point de vue de la profession. La fraude peut se définir comme des déclarations fausses ou d'autres agissements malhonnêtes qui privent une autre personne de ce qui lui appartient ou de ce à quoi elle a droit. La fraude cause un préjudice aux clients et aux courtiers membres et elle porte atteinte à la confiance du public dans la profession dans son ensemble.

Les agissements frauduleux doivent souvent être punis par des sanctions graves qui dissuadent les autres d'avoir de tels agissements.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature des circonstances et des agissements	▪ Amende : minimum de 25 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 100 000 \$ pour un courtier membre
2. Connaissance/consentement du client	▪ Dans presque tous les cas, on demandera une interdiction permanente d'autorisation
3. Perte subie par le(s) client(s)	▪ En cas de circonstances atténuantes, considérer une suspension pour une période allant de 6 mois à 10 ans
4. Intention de l'intimé	▪ Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC à titre de condition pour une nouvelle autorisation si une suspension est prononcée
5. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier de ses agissements frauduleux	▪ L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé
6. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements au courtier membre ou à la Société	

## 1.2 Faux – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le faux consiste en la création d'un faux document avec l'intention qu'on le prenne pour le document original ou authentique.

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice au courtier membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature du (des) document(s) falsifié(s)	▪ Amende : minimum de 25 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 100 000 \$ pour un courtier membre
2. Nombre de documents falsifiés	
3. Connaissance/consentement du (des) client(s)	▪ En l'absence de circonstances atténuantes, l'interdiction permanente d'autorisation sera appropriée
4. Perte subie par le(s) client(s)	▪ En cas de circonstances atténuantes, considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans
5. Intention de l'intimé	
6. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier du faux	▪ Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
7. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements au courtier membre ou à la Société	▪ L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé

### 1.3 Endossement faux de documents réglementaires – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

L'endossement faux se définit comme la signature d'un document commercial par une personne inscrite au nom d'une autre personne, à la connaissance ou avec le consentement de celle-ci (ce consentement ne pouvant être donné après coup), mais sans en informer le courtier membre ou la Société. Il comprend également le défaut non intentionnel de déclaration par la personne inscrite qu'un document réglementaire a été signé par une personne autre que le signataire indiqué. Cela constitue une conduite inconvenante.

Dans les présentes lignes directrices, l'endossement faux se distingue du faux en ce que la personne inscrite appose la signature au nom du client à la connaissance ou avec le consentement de celui-ci. De plus, il ne peut y avoir condamnation pour « endossement faux » (se distingue du faux), dans le cadre des présentes lignes directrices, qu'en l'absence de toute preuve :

- (i) de fraude ou d'intention criminelle;
- (ii) de perte financière du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature du (des) document(s) en cause	▪ Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne autorisée
2. Nombre de documents en cause	▪ Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
3. Importance du document pour les besoins de la conformité	▪ Période de surveillance stricte
4. Intention de l'intimé	▪ Suspension de 1 mois à 5 ans dans les cas graves
5. Le fait que l'intimé ait pris des mesures correctives par la suite et, le cas échéant, le moment où il les a prises	

#### 1.4 Détournement de fonds – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le détournement de fonds se rapproche du vol. Le vol consiste à s'emparer de quelque chose ou détourner quelque chose qui appartient à autrui à son insu ou sans son consentement. Le détournement de fonds suppose la connaissance ou la connaissance réputée de la réception de fonds d'une autre personne et des instructions afférentes à ces fonds et l'affectation intentionnelle ou indubitable des fonds à une fin contraire aux instructions. La malhonnêteté inhérente à l'infraction consiste en l'affectation intentionnelle et indubitable des fonds à une fin irrégulière.

Le détournement de fonds est l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation et la sanction infligée à la personne condamnée est généralement une interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Montant des fonds/nature des titres détournés	▪ Amende : minimum de 25 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 100 000 \$ pour un courtier membre
2. Connaissance/consentement du (des) client(s)	▪ Dans presque tous les cas, on envisagera une interdiction permanente d'autorisation
3. Perte subie par le(s) client(s)	
4. Intention de l'intimé	▪ En cas d'importantes circonstances atténuantes, considérer une suspension pour une période allant de 6 mois à 10 ans
5. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier du détournement	▪ Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC si une suspension est prononcée
6. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements au courtier membre ou à la Société	▪ L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé

### 1.5 Contrevenant à la loi provinciale sur les valeurs mobilières ou à une loi provinciale ou fédérale connexe – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Les personnes inscrites doivent veiller à respecter la ou les lois sur les valeurs mobilières applicables, ainsi que les règlements, instructions, avis ou bulletins d'interprétation établis en vertu de celle-ci. De façon plus générale, les personnes physiques inscrites et les courtiers membres ont l'obligation de ne pas participer ou collaborer sciemment à un acte contrevenant à une loi ou à un règlement applicable d'un gouvernement, d'un organisme public ou d'un organisme réglementaire régissant ses activités professionnelles, financières ou commerciales. Cette conduite peut couvrir un éventail très étendu d'infractions et divers principes et sanctions peuvent s'appliquer.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Gravité de la contrevenant à la loi</li> <li>2. Connaissance/consentement du (des) client(s)</li> <li>3. Perte du (des) client(s)</li> <li>4. Intention de l'intimé</li> <li>5. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier du détournement</li> <li>6. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements au courtier membre ou à la Société</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 25 000 \$ pour un courtier membre</li> <li>▪ Considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans, ou une interdiction dans les cas graves</li> <li>▪ Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC</li> <li>▪ L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé</li> </ul>

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### **2.1 Utilisation non autorisée ou incorrecte d'information privilégiée – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres**

Une personne inscrite peut, de temps à autre, disposer d'une information privilégiée au sujet d'une société. Une telle information privilégiée peut provenir de contacts de la personne inscrite avec d'autres services du courtier membre. Ou encore, la personne inscrite peut obtenir une information privilégiée du fait de ses relations avec ses clients qui peuvent disposer d'une telle information.

La personne inscrite doit s'abstenir d'exploiter l'information privilégiée dont il dispose. Cette interdiction comprend l'obligation de s'abstenir d'effectuer des opérations pour son propre compte sur le fondement de cette information, de s'abstenir d'effectuer des opérations dans les comptes de clients sur le fondement de cette information et de s'abstenir de communiquer cette information à des tiers.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. L'intimé savait-il que l'information reçue était une information privilégiée?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 25 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 50 000 \$ pour un courtier membre</li> </ul>
2. L'intimé savait-il que ses agissements étaient interdits?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction</li> </ul>
3. L'émetteur en cause a-t-il subi un préjudice du fait de ces agissements et, si oui, dans quelle mesure?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois</li> </ul>
4. Les agissements de l'intimé ont-ils eu un effet sur le marché?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois</li> </ul>
5. L'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de la Bourse intéressée ou de la commission des valeurs mobilières compétente en raison de ces agissements?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes</li> <li>▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque</li> </ul>
6. L'intimé a-t-il exploité l'information privilégiée à son seul avantage ou l'a-t-il exploitée pour solliciter des ordres auprès de clients ou pour la communiquer à d'autres?	
7. L'intimé a-t-il tiré un profit de ses agissements?	

## 2.2 Divulgence ou utilisation non autorisée ou incorrecte de renseignements sur les clients – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Du fait de sa relation avec le client, la personne inscrite obtiendra nécessairement des renseignements de nature confidentielle au sujet de ses clients. Ces renseignements peuvent lui donner une connaissance de la situation personnelle et financière du client, comme son revenu et sa valeur nette, ainsi qu'une connaissance des opérations du client. Les renseignements de cette nature, touchant la situation personnelle et financière des clients, sont confidentiels. La personne inscrite doit, en tout temps, respecter cette confidentialité et s'abstenir de divulguer ces renseignements.

La personne inscrite doit, en tout temps, agir de manière à empêcher la divulgation des renseignements sur les clients. Il est interdit à la personne inscrite non seulement de communiquer ces renseignements, mais aussi de les utiliser à son avantage ou à l'avantage d'autres clients ou de tiers.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Comment la divulgation s'est-elle produite – était-elle intentionnelle, due à la négligence ou à l'imprudence, ou accidentelle?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 15 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 30 000 \$ pour un courtier membre</li> <li>▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction</li> </ul>
2. S'agit-il d'un incident isolé ou d'agissements reliés à d'autres infractions, par exemple les opérations en avance sur le marché ( <i>frontrunning</i> )?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois</li> <li>▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois</li> </ul>
3. Le consentement du client a-t-il été obtenu et, si oui, documenté?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les cas impliquant des clients/pertes de client/agissements multiples sur une certaine période, envisager une suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes</li> </ul>
4. L'intimé avait-il des motifs de croire que la divulgation était nécessaire – c.-à.-d. croyait-il que le client se livrait à une activité criminelle?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque</li> </ul>
5. L'intimé savait-il que ses agissements étaient interdits?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque</li> </ul>
6. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher ses agissements au client et/ou au courtier membre?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque</li> </ul>
7. Le client a-t-il subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure?	
8. L'intimé a-t-il tiré un profit de son activité?	

### 2.3 Comptes non déclarés/non autorisés – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La personne inscrite doit agir conformément à la déontologie. Il lui est interdit d'exploiter les renseignements confidentiels ou l'information privilégiée dont elle dispose du fait de son activité professionnelle. Toutes les opérations dans ses propres comptes doivent faire l'objet d'un suivi visant à garantir qu'elle agisse conformément à ses obligations légales, professionnelles et déontologiques.

Tout compte que maintient la personne inscrite sans qu'il ait été autorisé par les autorités compétentes chez le courtier membre qui l'emploie échappe à l'examen auquel il devrait être soumis. Les opérations suspectes ou inhabituelles peuvent échapper au contrôle du fait que le courtier membre ne sait pas qu'il s'agit d'un compte maintenu par une personne inscrite.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher ses agissements au client et/ou au courtier membre?	▪ Amende : minimum de 10 000 \$
2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure?	▪ Remise de l'avantage tiré des opérations effectuées dans le compte visé
3. L'intimé a-t-il tiré un profit de son activité?	▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois
4. L'intimé a-t-il commis d'autres infractions à la réglementation à l'occasion de ces agissements, par ex., non-respect de la règle de priorité des clients, utilisation incorrecte d'information privilégiée?	▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois
5. L'intimé a-t-il commis des actes illégaux à l'occasion de ces agissements, par ex. contravention à la législation sur le blanchiment de capitaux?	▪ Dans les cas impliquant des clients/pertes de client/agissements multiples sur une certaine période, envisager une suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes
	▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque

## 2.4 Activités professionnelles personnelles non déclarées – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Les personnes inscrites doivent se comporter de façon professionnelle. Notamment, il faut veiller à ce que la personne inscrite n'exerce pas d'activités professionnelles personnelles qui seraient de nature à porter atteinte à la réputation de la profession dans la collectivité ou à jeter le discrédit sur la profession.

Les personnes inscrites doivent déclarer toutes leurs activités professionnelles personnelles à leur directeur de succursale de façon que soient écartées les activités projetées qui seraient douteuses et que les activités exercées soient suivies par le courtier membre pour garantir que la personne inscrite continue à fournir à ses clients un niveau élevé de service.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher son activité au courtier membre?	▪ Amende : minimum de 10 000 \$
2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure?	▪ Obligation pour l'intimé de s'abstenir d'activités similaires pendant qu'il est employé dans le secteur
3. L'intimé a-t-il utilisé sa situation professionnelle comme un moyen en vue de favoriser ses activités professionnelles personnelles?	▪ Obligation pour l'intimé de déclarer au courtier membre les activités futures projetées pour qu'elle les autorise et en assure un suivi continu
4. Y a-t-il eu à un moment quelconque un conflit réel, perçu ou potentiel entre les intérêts de l'intimé et ceux de ses clients?	▪ Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes ▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois
5. L'intimé a-t-il commis des agissements illégaux ou d'autres infractions à la réglementation à l'occasion de ces activités?	▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois ▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque

## 2.5 Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

À titre de professionnel, la personne inscrite doit employer ses connaissances spécialisées à protéger son client. Elle doit s'efforcer de faire primer l'intérêt de son client sur son propre intérêt.

La relation entre le client et la personne inscrite est une relation de mandat à mandataire. La personne inscrite est non seulement tenue d'exécuter les instructions de son client, mais elle a aussi l'obligation d'agir dans l'intérêt du client et ne peut laisser son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt du client.

Il faut éviter les opérations personnelles avec les clients, parce qu'elles créent des situations où la personne inscrite risque de faire primer son intérêt sur celui du client. Lorsque ces opérations ne sont pas inadmissibles, par exemple dans le cas d'une relation préexistante ou d'une relation familiale entre le client et la personne inscrite, il faut obtenir à la fois le consentement du client et celui du courtier membre qui emploie la personne inscrite.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Y a-t-il des circonstances qui rendent moins critiquables les agissements reprochés – relation préexistante/familiale entre le client et l'intimé?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li> <li>▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction</li> <li>▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois</li> </ul>
2. S'agit-il d'un incident isolé ou cela s'inscrit-il dans un schéma de comportement plus large intéressant des clients multiples?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois</li> </ul>
3. Le conflit d'intérêts ou le conflit potentiel a-t-il été expliqué au client?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les cas impliquant des clients/pertes de client/agissements multiples sur une certaine période, envisager une suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes</li> </ul>
4. L'activité a-t-elle été déclarée à la société et autorisée par elle?	
5. L'intimé savait-il que son activité faisait l'objet d'une interdiction?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque</li> </ul>
6. Degré de sophistication du client/capacité d'apprécier le conflit potentiel et de donner un consentement éclairé?	
7. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher	

ses agissements à son client et/ou au courtier membre?

8. Le client a-t-il subi un préjudice du fait de ces agissements et si oui, dans quelle mesure?
9. L'intimé a-t-il tiré un profit de ses agissements?
10. L'intimé a-t-il commis des agissements illégaux à l'occasion de ces activités, p. ex. faux, détournement de fonds, etc.?

## 2.6 Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le client qui a une plainte concernant les agissements d'une personne inscrite a le droit d'obtenir une décision équitable et impartiale sur le bien-fondé de sa plainte. Si sa plainte est bien fondée, il a le droit de la présenter aux instances de résolution des différends et au courtier membre en vue d'obtenir une indemnisation, et aux organismes de réglementation compétents en vue de sanctions disciplinaires. La personne inscrite qui tente de régler ou règle la plainte d'un client prive celui-ci de ces options et fait primer son intérêt sur celui de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher son activité au courtier membre?	▪ Amende : minimum de 10 000 \$
2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure?	▪ Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois
3. Le client a-t-il été informé de l'interdiction de cette activité et si oui, en a-t-il compris la portée?	▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois
4. Le client a-t-il été forcé d'accepter le règlement offert?	▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois ▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque

## 2.7 Non-respect de la priorité des ordres des clients –article 1 de la Règle 29 et article 17 de la Règle 1300 des courtiers membres

Dans le cadre de son obligation d'agir dans l'intérêt du client, la personne inscrite doit veiller à ce que les ordres de clients soient traités avant les ordres de la personne inscrite portant sur le même titre au même moment et au même prix. Autrement, il pourrait en résulter que la personne inscrite obtienne un meilleur prix que le client pour un titre ou que l'ordre du client ne soit pas exécuté. En cas de conflit entre les intérêts de la personne inscrite et ceux du client, la personne inscrite doit toujours faire primer les intérêts du client et accorder la priorité aux ordres de clients.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. S'agit-il d'un acte intentionnel ou est-ce le résultat d'une erreur?	▪ Amende : minimum de 15 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 50 000 \$ pour un courtier membre
2. L'intimé a-t-il commis d'autres infractions à la réglementation (p. ex., exploitation incorrecte de renseignements confidentiels ou d'information privilégiée) à l'occasion de ces activités?	▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction ▪ Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois
3. L'opération a-t-elle été annulée et le client a-t-il obtenu la meilleure exécution?	▪ Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois
4. Des clients ont-ils subi un préjudice du fait de ces agissements et si oui, dans quelle mesure?	▪ Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois
5. L'intimé a-t-il tiré un profit de ces agissements?	▪ Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque

## PRATIQUES DE VENTE IRRÉGULIÈRES

### **3.1 Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres**

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

Même en l'absence d'une relation fiduciaire générale entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Étendue de la vérification diligente effectuée à l'égard du titre recommandé	▪ Amende : minimum de 10 000 \$ ▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction
2. Ampleur des pertes directement attribuables aux recommandations inappropriées	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
3. Nombre de clients touchés	▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
4. Degré de sophistication des clients	▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses)
5. Existence d'un schéma de comportement à l'égard des recommandations inappropriées	
6. Présence d'une arrière-pensée (c.-à-d. gain financier pour l'intimé)	

### 3.2 Manquement à la règle sur la connaissance du client – article 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres

La règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières. Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature et étendue du manquement à la règle sur la connaissance du client	▪ Amende : minimum de 10 000 \$
2. Ampleur des pertes directement attribuables au manquement à la règle sur la connaissance du client	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
3. Degré de sophistication du client	▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
4. Étendue de la vérification diligente effectuée pour établir les faits essentiels au sujet du client	▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves)

### 3.3 Omission de la mise à jour du FDOC – article 1 de la Règle 29 et article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres

L'obligation de mettre à jour le FDOC est un corollaire de la règle sur la connaissance du client. Tous les renseignements importants au sujet du client doivent être consignés dans la documentation sur le compte du client. La documentation sur le compte doit être mise à jour pour refléter tous les changements importants dans la situation du client de manière à assurer le caractère approprié des recommandations de placement. L'omission de le faire constitue une conduite inconvenante.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature des renseignements importants qui manquent dans la documentation	▪ Amende : minimum de 5 000 \$
2. Conséquences de l'absence de mise à jour du FDOC	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
3. Raisons de ne pas avoir mis à jour le FDOC	

### 3.4 Ordre qui n'entre pas dans les limites d'une saine pratique des affaires – article 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres

Dans le passé, cette contravention a surtout intéressé des situations où la personne inscrite exécute des opérations dans le compte d'un client qui ne contient pas suffisamment de fonds pour le règlement de l'opération (c.-à-d. le resquillage (*free-riding*)). Cette disposition du Règlement, formulée largement, couvre également d'autres scénarios, comme l'acceptation d'opérations qui ne respectent pas les restrictions imposées à un compte particulier. Dans bon nombre des situations visées par cette disposition, la préoccupation principale sera l'intérêt du client. En d'autres termes, les ordres qui n'entrent pas dans les limites d'une saine pratique des affaires supposent, à un degré quelconque, un manquement à l'obligation de la personne inscrite d'agir dans l'intérêt du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Motif pour lequel l'ordre n'entre pas dans les limites d'une saine pratique commerciale	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li><li>▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction</li></ul>
2. Nombre d'ordres exécutés	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC</li></ul>
3. Ampleur des pertes directement attribuables aux ordres exécutés	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte</li></ul>
4. Acceptation des ordres par le client	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsque le client a subi des pertes significatives et qu'il existe des éléments de tromperie)</li></ul>
5. Degré de sophistication du client	

### 3.5 Multiplication des opérations (*churning*) – article 1 de la Règle 29 et article 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres

La multiplication des opérations (*churning*) est une pratique consistant pour une personne inscrite à faire un nombre excessif d'opérations dans un compte étant donné le caractère du compte et les objectifs du client. La multiplication des opérations suppose l'intention de générer des commissions en négligeant délibérément l'intérêt du client. Il s'agit d'une contravention qui, de par sa définition, suppose quelque chose de plus qu'une erreur de jugement ou une négligence. Cela constitue un abus de la confiance du client et un manquement à l'obligation fiduciaire de la personne inscrite à l'endroit du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Période sur laquelle se sont étendus les agissements	▪ Amende : minimum de 20 000 \$
2. Étendue des agissements (nombre et valeur des opérations)	▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction
3. Nombre de clients touchés	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
4. Existence de pertes pour les clients	▪ Minimum de 12 mois de supervision étroite ou de surveillance stricte
	▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves)

### 3.6 Opérations discrétionnaires – articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres

Les opérations discrétionnaires, en tant que telles, ne sont pas interdites à la personne inscrite. L'essence de la contravention tient à l'absence de l'autorisation écrite nécessaire de la part du client. Une personne inscrite ne peut effectuer d'opérations discrétionnaires à moins que le compte ait été correctement désigné comme compte « carte blanche » ou « géré », en vertu des articles 4 et 5 respectivement de la Règle 1300 des courtiers membres. La gravité de la faute varie considérablement. Dans les cas les plus bénins, il peut s'agir d'une contravention mineure à ces dispositions, lorsque le client a donné une autorisation verbale d'effectuer des opérations discrétionnaires sans que la personne inscrite ait établi la documentation écrite nécessaire. Dans les cas les plus graves, la contravention peut comporter des éléments de tromperie, lorsque la personne inscrite n'est pas complètement franche et honnête au sujet du type d'opérations effectuées dans le compte du client.

On notera toutefois que, dans les cas où le client a donné une autorisation verbale, il ne faut pas voir dans la contravention une simple contravention touchant la documentation. L'obtention de l'autorisation nécessaire pour désigner un compte comme compte carte blanche ou géré n'est pas automatique. La procédure de l'autorisation vise à faire en sorte que seules des personnes inscrites convenablement qualifiées effectuent des opérations dans les comptes. Ces comptes désignés sont également assujettis à une surveillance plus étroite. Les opérations discrétionnaires effectuées sans l'autorisation voulue ne sont donc pas assujetties aux mécanismes de protection qui font partie de la procédure d'autorisation et exposent les comptes de client à un risque plus grand.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nombre d'opérations non autorisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 5 000 \$</li> </ul>
2. Le fait que le client ait fourni une autorisation verbale pour les opérations discrétionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction</li> <li>▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte</li> </ul>
3. Motif pour lequel les opérations discrétionnaires ont été effectuées (p. ex., pour un gain financier personnel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC</li> </ul>
4. Nombre de clients touchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées)</li> </ul>
5. Période sur laquelle les opérations discrétionnaires ont été effectuées	
6. Convenance des opérations discrétionnaires	
7. Ampleur des pertes subies par les clients	

## Opérations non autorisées – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

L'une des cinq valeurs fondamentales énoncées dans le Code de déontologie porte que « la personne inscrite doit se comporter avec loyauté et intégrité et agir de manière honnête et équitable dans tous ses rapports avec le public, les clients, les employeurs et ses collègues ». Il existe une relation de confiance entre la personne inscrite et le client. Lorsque la personne inscrite effectue des opérations à l'insu ou sans le consentement de son client, elle manque à son obligation déontologique à l'endroit de celui-ci.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nombre d'opérations non autorisées	▪ Amende : minimum de 15 000 \$
2. Motif pour lequel les opérations non autorisées ont été effectuées (p. ex., pour un gain financier personnel)	▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction ▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
3. Nombre de clients touchés	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
4. Période sur laquelle les opérations non autorisées ont été effectuées	▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées)
5. Convenance des opérations non autorisées	
6. Ampleur des pertes subies par les clients, le cas échéant	

### 3.8 Distribution non autorisée de documentation commerciale – article 7 de la Règle 29 des courtiers membres

L'exigence d'approbation avant la distribution de publicités ou de documentation commerciale vise à éviter que soit fournie une information fautive, trompeuse, inexacte ou autrement interdite (ainsi qu'il est exposé à l'article 7 de la Règle 29 des courtiers membres) au client qui pourrait prendre des décisions de placement en se fondant sur une telle information.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Le fait que les documents distribués auraient été approuvés par le courtier membre	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amende : minimum de 5 000 \$</li><li>▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte</li><li>▪ Période de suspension (lorsque les documents contiennent une information fautive ou trompeuse sur un point important ou une information interdite)</li></ul>
2. L'importance de l'information fautive ou trompeuse ou de l'information interdite, le cas échéant, dans les documents	
3. Le fait que les clients ont agi sur le fondement de l'information fautive ou trompeuse ou de l'information interdite contenue dans les documents	
4. Le fait que la personne inscrite pensait de bonne foi, mais à tort, que l'approbation avait été obtenue	
5. Nombre de clients qui ont reçu les documents	

### 3.9 Instructions d'un tiers non autorisé – article 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres

Comme dans le cas des opérations discrétionnaires, la gravité de la faute rattachée à cette contravention varie beaucoup. Il peut s'agir d'une contravention de droit strict, lorsque le client a donné son autorisation verbale pour qu'un tiers donne des instructions à la personne inscrite. Mais il se peut aussi que la personne autorisée qui reçoit des instructions d'un tiers non autorisé se soit livrée à des pratiques trompeuses, lorsque le client n'est aucunement au courant de l'existence du tiers et/ou des instructions données.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nombre de fois où la personne inscrite a donné suite à des instructions non autorisées	▪ Amende : minimum de 5 000 \$
2. Le fait que le client ait fourni une autorisation verbale	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
3. Motif pour lequel les instructions non autorisées ont été acceptées	▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
4. Nature des instructions et conséquences pour le compte	▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il existe des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses faites au client)
5. Ampleur des pertes subies par les clients	

### 3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au MNC, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Ampleur (taille et valeur) de l'activité professionnelle extérieure	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li> </ul>
2. Nombre de clients touchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remise de l'avantage tiré de l'activité professionnelle extérieure</li> </ul>
3. Ampleur des pertes de clients	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC</li> </ul>
4. Convenance de l'activité professionnelle extérieure, si elle touche les valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte</li> </ul>
5. Rémunération reçue par la personne inscrite	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres)</li> </ul>
6. Intérêt personnel de la personne inscrite dans l'activité professionnelle extérieure	
7. Existence de plaintes de clients	
8. Le fait que la personne inscrite croyait de bonne foi, mais à tort, que l'autorisation voulue avait été obtenue	
9. Caractère licite de l'activité extérieure	

## INFRACTIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES INTERNES

### 4.1 Insuffisances de capital – article 1 de la Règle 17 des courtiers membres

Un courtier membre est tenu d'avoir et de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro. Si à un moment donné le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, le courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement le vice-président à la conformité des finances et de l'exploitation et les vérificateurs de la section de la Société.

Le chef des finances est responsable de la surveillance continue de la situation du capital du courtier membre pour que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu de la manière prescrite et doit consigner en dossier les opérations de suivi effectuées au moins une fois par semaine et signaler à la direction du courtier membre les tendances ou écarts défavorables.

La haute direction du courtier membre doit prendre rapidement des mesures pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signaler immédiatement à la Société toute insuffisance.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Montant de l'insuffisance de capital par rapport au capital utilisé</li> <li>2. Durée de l'insuffisance de capital</li> <li>3. Délai de correction de l'insuffisance</li> <li>4. Déclaration prompte de l'insuffisance ou détection par un OAR, les vérificateurs externes ou un autre tiers</li> <li>5. Cause de l'insuffisance de capital – négligence, erreur d'inadvertance, inobservation intentionnelle ou téméraire des exigences</li> </ol>	<p><b>Courtier membre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 25 000 \$</li> <li>▪ Suspension : lorsque l'insuffisance résulte d'une inobservation délibérée ou téméraire des exigences</li> <li>▪ Suspension immédiate (art. 33 de la Règle 20 des courtiers membres) : lorsque l'insuffisance n'est pas corrigée et qu'il y aura probablement une perte financière pour le public</li> </ul> <p><b>Chef des finances ou dirigeants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li> <li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants</li> <li>▪ Période de suspension des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité</li> </ul>

- Interdiction permanente d'autorisation dans les cas les plus graves

#### 4.2 Omission d'établir et/ou de maintenir des contrôles internes adéquats – article 2A de la Règle 17 des courtiers membres

Un courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 des courtiers membres.

L'énoncé de principe 1 donne la définition suivante du contrôle interne :

*« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite coordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'ICCA, par. 5200.03)*

Les courtiers membres doivent maintenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures spécifiques approuvées par la haute direction afin de se conformer aux énoncés de principe relatifs au contrôle interne de la Société. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an quant à leur justesse et leur pertinence.

L'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats incombent à la direction. Par conséquent, un courtier membre ou un dirigeant peut contrevenir à l'article 2A de la Règle 17 des courtiers membres.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Étendue et nature de l'inadéquation des contrôles internes (p. ex., contrôle des exigences de capital, problème concernant l'assurance, la séparation ou la garde des fonds ou des titres de clients)	<p><b>Courtier membre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 25 000 \$</li> </ul> <p><b>Dirigeants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li> </ul>
2. Dans le cas d'un problème concernant la garde des fonds ou des titres de clients, prendre en compte le nombre d'opérations et les sommes en cause ainsi que les sommes non recouvrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants</li> </ul>
3. Tentative de fraude ou de détournement des fonds ou titres de clients par l'employé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de suspension des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité</li> </ul>

4. Inobservation intentionnelle ou téméraire des exigences ou due à la négligence ou à l'inadvertance

- Interdiction permanente d'autorisation dans les cas les plus graves

#### 4.3 Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres

Un courtier membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes (la personne désignée responsable). Le courtier membre peut nommer un ou plusieurs suppléants à ces personnes désignées, lorsque cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante.

La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

Les exigences minimales concernant l'établissement et le maintien d'un système permettant de surveiller les activités de chacun des associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires sont exposées à l'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes au détail (y compris la surveillance des comptes dans les succursales et au siège social) sont exposées dans la Règle 2500 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes institutionnels sont exposées dans la Règle 2700 des courtiers membres.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance effective des employés	<p><b>Courtier membre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 50 000 \$</li> </ul>
2. Étendue de la faute de l'employé (des employés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Envisager d'imposer une condition selon laquelle le courtier membre doit démontrer que ses procédures et pratiques sont conformes aux normes de la Société; amende mensuelle additionnelle jusqu'à ce que la Société les juge conformes</li> </ul>
3. Montant des pertes ou de l'indemnisation dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de l'employé (des employés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspension ou expulsion du courtier membre dans les cas les plus graves</li> </ul>
4. Signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/absence de suivi ou d'examens périodiques	<p><b>Personne désignée/surveillant</b></p>
5. Mesures correctives prises depuis la détection du problème	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 25 000 \$</li> <li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de suspension ou interdiction</li> </ul>

- permanente d'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité
- Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas graves

#### 4.4 Manquement à l'obligation d'obtenir et de maintenir la couverture minimale exigée – article 13 de la Règle 17 des courtiers membres

Tous les courtiers membres doivent obtenir des clients et maintenir relativement à leur propre compte une couverture minimum d'un montant conforme à la Règle 100 des courtiers membres.

Les contraventions à l'article 13 de la Règle 17 des courtiers membres peuvent être le fait du courtier membre, du surveillant et/ou du représentant inscrit, selon les faits.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de comptes touchés</li> <li>2. Étendue des positions non couvertes</li> <li>3. Étendue des pertes pour les clients ou le courtier membre et risque en résultant pour la notation du courtier membre (c.-à-d. le FCPE)</li> <li>4. Inobservation intentionnelle des exigences ou due à la négligence ou à l'inadvertance</li> </ol>	<p><b>Courtier membre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 25 000 \$</li> <li>▪ Envisager d'imposer une condition selon laquelle le courtier membre doit démontrer que ses procédures de contrôle du crédit sont conformes aux normes de la Société; amende mensuelle additionnelle jusqu'à ce que la Société les juge conformes</li> <li>▪ Suspension ou expulsion dans les cas graves où il y a une inobservation intentionnelle ou téméraire des exigences</li> </ul> <p><b>Surveillant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li> <li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants</li> <li>▪ Période de suspension des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité</li> <li>▪ Interdiction permanente d'autorisation dans les cas les plus graves</li> </ul> <p><b>Représentant inscrit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 5 000 \$</li> <li>▪ Obligation de passer à nouveau</li> </ul>

l'examen sur le Cours relatif au MNC

- Période de suspension ou interdiction permanente d'autorisation dans les cas les plus graves

#### 4.5 Contraventions relatives à la tenue des dossiers – article 2 de la Règle 17 et Règle 200 des courtiers membres

Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps les livres et registres nécessaires pour consigner convenablement leurs opérations commerciales, en vertu de l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres. Les registres exigés par l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres sont énumérés dans la Règle 200 des courtiers membres. Les contraventions à l'article 2 de la Règle 17 ou à la Règle 200 des courtiers membres peuvent être le fait du courtier membre ou de la personne autorisée désignée responsable de la tenue des registres en cause.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Nature du renseignement inexact ou manquant	<b>Courtier membre</b>
2. Importance du renseignement inexact ou manquant	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amende : minimum de 25 000 \$</li><li>▪ Suspension jusqu'à ce que les contraventions relatives à la tenue des dossiers aient été corrigées</li></ul>
3. Montant des pertes de client(s) ou du courtier membre	
4. Inobservation intentionnelle des exigences de la Société ou due à la négligence ou à l'inadvertance	<b>Dirigeants</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$</li><li>▪ Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants</li><li>▪ Période de suspension des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité</li><li>▪ Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas les plus graves</li></ul>

## AUTRES CONTRAVENTIONS

### 5.1 Non-coopération – articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres

L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que toute personne relevant de la compétence de la Société est obligée de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par une enquête de la Société, de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents pertinents par rapport à l'enquête, de comparaître et de donner des renseignements concernant l'enquête.

Une fois un examen ou une enquête commencé, le personnel de la Société a libre accès à tous les registres de la personne concernée et il est interdit à la personne concernée de soustraire ou dissimuler des documents que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête (article 6 de la Règle 19 des courtiers membres).

Par conséquent, la non-coopération ou l'entrave à une enquête de la Société, par un courtier membre ou par un représentant inscrit, constitue une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de la Société d'exercer sa fonction de réglementation. Cette catégorie de faute est assez vaste pour embrasser les agissements suivants :

- absence de coopération ou de réponse dans un délai raisonnable
- absence de réponse véridique
- absence de coopération ou de réponse complète

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Antécédents disciplinaires de l'intimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne autorisée et minimum de 50 000 \$ pour un courtier membre</li> </ul>
2. La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?	
3. La non-conformité a-t-elle été complète ou seulement partielle?	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspension immédiate de 30 à 90 jours jusqu'à ce que l'intimé se conforme à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres</li> </ul>
4. L'incidence de la non-conformité sur l'enquête	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expulsion du courtier membre ou interdiction permanente de l'autorisation à un titre quelconque dans le cas d'une personne physique si l'intimé ne coopère toujours pas au terme de sa suspension</li> </ul>
5. L'intimé peut-il démontrer que son refus de coopérer se fondait de façon raisonnable sur un avis juridique donné par une personne compétente?	
6. Quelle est la nature du document/du renseignement demandé? Étaient-ils d'une importance capitale pour l'enquête ou l'audience?	

## 5.2 Déclarations fausses ou trompeuses à la Société sur la qualification professionnelle au moment de l'inscription ou du transfert – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le dépôt auprès de la Société de renseignements concernant la qualité de courtier membre ou l'inscription qui sont incomplets ou inexacts de sorte qu'ils sont trompeurs, ou qui tendent à tromper de quelque façon, ou l'omission de corriger ces renseignements après en avoir été avisé peuvent être considérés comme un comportement incompatible avec des principes de commerce justes et équitables, dans la mesure où un principe fondamental de la réglementation des valeurs mobilières au Canada veut que les représentants aient une formation professionnelle conforme à des normes établies et qu'ils aient la compétence voulue pour servir et protéger les épargnants. La personne qui a fait une déclaration fausse ou trompeuse à la Société au sujet de sa qualification professionnelle se trouve à avoir une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et doit faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute déclaration fausse ou trompeuse sur une demande d'inscription ou de transfert doit être traitée avec sévérité et il faut envisager une amende significative, la suspension ou l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Antécédents disciplinaires de l'intimé	▪ Amende : minimum de 5 000 \$
2. La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?	▪ Suspension jusqu'au moment où la qualification professionnelle est établie
3. L'intimé a-t-il cherché à corriger la déclaration fausse ou trompeuse dans un délai raisonnable?	▪ Expulsion du courtier membre ou interdiction permanente de l'autorisation à un titre quelconque d'une personne physique dans le cas de tentative intentionnelle ou téméraire de tromper la Société

### 5.3 Permettre à une personne non inscrite d'effectuer des opérations – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le fait pour un courtier membre de ne pas inscrire un employé qui devrait être inscrit ou de ne pas veiller à ce qu'un employé soit inscrit correctement peut être considéré comme un comportement incompatible avec des principes de commerce justes et équitables. Cela équivaut à une conduite inconvenante et peut porter préjudice aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. L'obligation de veiller à ce qu'un employé se soit conformé à toutes les exigences d'inscription et de compétence de la Société, telles qu'elles sont notamment exposées dans la Règle 2900 des courtiers membres, avant de permettre à un employé d'agir à titre de personne inscrite peut être une responsabilité qui incombe non seulement au courtier membre, mais aussi à son personnel de surveillance, notamment aux directeurs de succursale, aux PDR et aux PDS.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?	▪ Amende : minimum de 5 000 \$ pour la personne autorisée et minimum de 25 000 \$ pour le courtier membre
2. La personne non inscrite avait-elle fait une demande d'inscription?	▪ Suspension
3. La non-conformité a-t-elle été complète ou seulement partielle?	▪ Imposition de conditions pour le maintien de l'autorisation, notamment l'obligation de passer de nouveau les examens nécessaires
4. Quelles étaient la nature et l'étendue des responsabilités de la personne non inscrite?	
5. Quelles ont été les conséquences sur les clients, le cas échéant, de la non-conformité du courtier membre?	

#### 5.4 Exercice de l'activité pendant une suspension – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le fait qu'un courtier membre ou une personne physique inscrite ne se conforme pas à une suspension découlant d'une mesure administrative prise par la Société ou à une suspension découlant d'une procédure disciplinaire en vertu de la Règle 20 des courtiers membres constitue une conduite inconvenante pour l'application de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?	▪ Amende : minimum de 10 000 \$ pour la personne autorisée et de 50 000 \$ pour le courtier membre
2. Quelles étaient la nature et l'étendue de la contravention à la suspension?	▪ Remise des commissions/avantages obtenus pendant la durée de la suspension
3. Quelles ont été les conséquences de la non-conformité sur les clients du courtier membre, le cas échéant?	▪ Suspension ultérieure à la suite de la suspension originale ▪ La sanction minimale pour la contravention à une ordonnance de suspension prononcée par une formation d'instruction devrait être une interdiction permanente

## 5.5 Déclarations fausses ou trompeuses – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le fait de faire des déclarations fausses ou trompeuses sur des faits, intentionnellement ou par négligence, à un client ou à un courtier membre peut entraîner une contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Les déclarations fausses ou trompeuses, le contexte dans lequel elles ont été faites et la raison pour laquelle elles l'ont été constituent des facteurs importants à prendre en considération.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été faites de manière intentionnelle ou par négligence?	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amende : minimum de 15 000 \$ pour la personne autorisée et de 50 000 \$ pour le courtier membre</li><li>▪ Remise de l'avantage tiré des déclarations fausses ou trompeuses</li><li>▪ Dans les cas graves, envisager une interdiction permanente d'autorisation ou la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre</li></ul>
2. À qui les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été faites?	
3. Quelqu'un s'est-il fié aux déclarations fausses ou trompeuses?	
4. Les déclarations fausses ou trompeuses ont-elles été corrigées par la suite?	
5. L'intimé a-t-il tiré profit de quelque façon des déclarations fausses ou trompeuses?	